

Convention



Entre

La Fédération Française de Tir

Et

La Fédération Française Handisport

Entre d'une part

La FEDERATION FRANCAISE DE TIR (FFTIR)

Ayant son siège social :

29 bd Jules Sandeau - 75016 PARIS

Représentée par Monsieur Jacques TROUVÉ en sa qualité de
Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française
de Tir, Fédération délégataire par arrêté du,
membre du Comité National Olympique et Sportif Français
(CNOSF) et dont les statuts ont été approuvés le

et d'autre part

La FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

Ayant son siège social :

42, rue Louis Lumière - 75020 PARIS

Représentée par Monsieur André AUBERGER en sa qualité
de Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française
Handisport reconnue d'utilité publique, par arrêté du 17 juin
1983 pour régir le sport pour handicapés physiques et
visuels,

Membre du comité Nationale Olympique et Sportif Français
et de l'International Paralympic Committee (I.P.C.)

Seul organisme français affilié aux fédérations internationales
de sports pour handicapés :

- * International Sport Organisation for Disabled (ISOD)
- * International Stoke-Mandeville Wheelchair Sports
Fédération (ISMWSF)
- * International Blind Sport Association (IBSA)
- * Cerebral Palsy International Rehabilitation Association
(CP-ISRA)

J.T. M

Vu,

- * la loi N° 75.98 8 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12,
- * le décret N° 76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives, en son article 4,
- * le décret N° 76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives,
- * la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- * l'arrêté du 2 août relatif aux fédérations délégataires,
- * les statuts et le règlement de la Fédération Française de Tir,
- * les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

Compte tenu du fait que :

- 1) chacune des fédérations a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- 2) Les deux fédérations reconnaissent la nécessité d'une action conjointe en faveur du tir sportif des handicapés physiques ou visuels, impliquant des relations étroites à tous les échelons notamment par :
 - * l'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
 - * l'organisation technique et le perfectionnement des tireurs,
 - * la formation des enseignants,
 - * la formation des arbitres.

Il a été convenu de conclure la présente Convention.

Article 1 : Compte tenu de la réglementation et de la législation française sur la détention et le transport des armes, les groupements sportifs affiliés à la FFTIR qui pratiquent le tir doivent également être affiliés à la FFTIR et les tireurs être licenciés auprès de cette fédération. ?
o

Article 2 : La Fédération Française de Tir reconnaît à la Fédération Française Handisport le droit d'assurer la promotion et le développement du Tir aux armes pour les handicapés physiques ou visuels et d'organiser pour ses adhérents toute manifestation locale, régionale, nationale ou internationale portant le titre de Championnat handisport de tir aux armes.

La FFH se réserve le droit de conclure des rencontres officielles ou amicales de tir aux armes pour handicapés physiques ou visuels avec les associations ou les fédérations étrangères ayant la même vocation et les mêmes objectifs qu'elle.

Article 3 : La FFH reconnaît et accepte d'appliquer, et de faire appliquer par les associations qui lui sont affiliées, les règlements de la FFTIR en fonction du handicap du tireur.

Article 4 : La FFTIR et la FFH bénéficient chacune, pour leur mission propre, d'une délégation ministérielle de pouvoir. En vertu de cette disposition, législative, elles élaborent leurs règlements spécifiques qu'ils soient intérieurs, administratifs ou autres en conformité avec leurs statuts et les dispositions de leurs fédérations internationales respectives.

Article 5 : La FFTIR et la FFH se communiqueront les règlements techniques officiels des disciplines de tir qu'elles gèrent ainsi que les modifications éventuelles susceptibles d'intervenir à la demande de l'une ou de l'autre.

Article 6 : La FFTIR et la FFH acceptent réciproquement dans leurs stages de formation tous les adhérents licenciés aux deux fédérations et remplissant les conditions requises. Une note spécifique de la fédération organisatrice en précisera les modalités pratiques.

Article 7 : Encadrement : les titres fédéraux pour l'arbitrage et/ou la formation sont normalement délivrés par chaque fédération.

Toutefois, étant donné la spécificité des règles à appliquer dans les différents cas, il est convenu que la formation de base des juges arbitres et/ou initiateurs des clubs sera effectuée par la FFTIR ou ses organes décentralisés (ligues ou comités départementaux).

La spécificité « Tir Handisport » sera délivrée par la FFH après obtention du diplôme de base.

Article 8 : Une commission mixte nationale de 6 personnes, 3 pour la FFTIR, 3 pour la FFH sera constituée au niveau national. Elle aura pour mission l'étude de toute question intéressant les relations interfédérales, de proposer toutes modifications à la présente convention et d'instruire les différends ou contestations résultant de son application.

La représentation de chaque fédération sera constituée de son Président ou de son représentant, du Directeur Technique National ou de son représentant et d'un cadre technique désigné par le DTN après accord de son Comité Directeur.

Article 9 : En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'une ou l'autre des deux fédérations à l'encontre d'une personne physique morale, licenciée ou affiliée, elle est en droit d'en demander l'extension à l'autre fédération dont les six membres désignés de la commission mixte (art.8 ci-dessus) auront auparavant eu communication du dossier. La demande d'extension sera obligatoirement formulée par écrit et accompagnée d'un rapport établi conjointement par les 6 membres de ladite commission. Cette demande d'extension peut être refusée.

J.T.M

Article 10 : Conformément aux règles de la S.E.C. (Section Entraînement et Compétition), de la FFTIR, les handicapés physiques ou visuels qui participent, dans la mesure des places disponibles, aux épreuves de la S.E.C., après accord de la FFH, verront leurs résultats apparaître dans le palmarès au rang qui leur revient. Ce, avec la mention HP, sans que le classement des autres tireurs en soit affecté. Ils recevront, le cas échéant, une médaille correspondant à leurs performances.

Les modalités pratiques d'application seront définies par le Directeur Technique National de la Fédération Française de Tir, en liaison avec le Directeur Technique National de la Fédération Française Handisport.

Article 11 : Les deux fédérations s'engagent réciproquement à faire appliquer la présente convention par leur ligues, comités régionaux, comités départementaux, et par leurs clubs.

Article 12 : La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction. La fédération qui voudrait y mettre fin, devra en aviser l'autre par simple courrier, trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait à Paris, le

Le Président
Fédération Française de Tir



Jacques TROUVÉ

Le Président
Fédération Française Handisport



André AUBERGER

CONVENTION TIR AUX ARMES
PROPOSITION D'AVENANTS AU 1^{er} DECEMBRE 1998

Avenant à l'Article 1

Par contre pour toutes les disciplines à 10 m une seule affiliation avec la licence correspondante à l'une ou l'autre des fédérations sera exigée.

Avenant à l'Article 5

Par voie de conséquence la réglementation de l'IPC Tir devra être appliquée dans toutes les manifestations de la Fédération Française Handisport ou de la Fédération Française de Tir pour que les résultats et palmarès soient officialisés.

Avenant à l'Article 8

- Composition peut-être à reprendre
- Repréciser les 3 profils

Avenant à l'Article 10

Supprimer : dans la mesure des places disponibles

J.T. MA